

D021-P TRAVAIL FLEXIBLE

1.0 PRÉAMBULE

La présente politique vise à encadrer les modalités de travail flexible, incluant le télétravail et les heures de travail, pour le personnel non syndiqué. L'objectif est de favoriser un environnement de travail productif, sécurisé et conforme aux exigences opérationnelles et aux objectifs stratégiques du Conseil, tout en permettant aux membres du personnel de mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et personnelles.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- **Flexibilité** : Les membres du personnel éligibles peuvent bénéficier de modalités flexibles, sous réserve de l'approbation de leur superviseur immédiat, et en fonction des besoins opérationnels.
- **Responsabilité** : Les membres du personnel demeurent responsables du respect des exigences de leur poste et des objectifs organisationnels. Le rendement et l'atteinte des objectifs doivent être maintenus indépendamment des modalités de travail choisies.
- **Équité** : Les modalités de travail flexibles doivent être accessibles à tous les membres du personnel admissibles de manière équitable et transparente, en tenant compte des exigences opérationnelles et des responsabilités de chaque poste.
- **Continuité des services** : Les modalités de travail flexible ne doivent en aucun cas compromettre la qualité, la continuité ou l'efficacité des services du Conseil.

3.0 MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités d'application de cette politique sont précisées dans les directives administratives associées. Les ententes de télétravail et d'heures flexibles seront appliquées d'une manière conforme à toute législation applicable. Ces ententes seront documentées et révisées annuellement, ou en fonction des changements liés au poste ou aux priorités organisationnelles.

Des exceptions à cette politique peuvent être faites uniquement avec l'approbation de la direction de l'éducation du Conseil.

4.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1

ONTARIO. *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41

5.0 RESPONSABILITÉS

Il incombe à la direction de l'éducation du Conseil d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.